

Bruxelles, le 5 juillet 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0175(NLE)**

**10504/21
ADD 1**

**AELE 38
EEE 24
N 63
ISL 19
FL 19
MI 535
BUDGET 14**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 5 juillet 2021

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2021) 354 final - ANNEXE I

Objet: ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la
position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité
mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de
l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers
en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 07 20 03 01 – Sécurité
sociale)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 354 final - ANNEXE I.

p.j.: COM(2021) 354 final - ANNEXE I



Bruxelles, le 5.7.2021
COM(2021) 354 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(Ligne budgétaire 07 20 03 01 – Sécurité sociale)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union, relatives à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des régimes de sécurité sociale et aux actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers.
- (2) Il convient que cette coopération se poursuive au-delà du 31 décembre 2020, indépendamment de la date à laquelle la présente décision est adoptée ainsi que de la notification ou non, après le 10 juillet 2021, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles éventuellement liées à la présente décision.
- (3) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 5 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 13:
 - «14. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2021, aux actions financées par la ligne budgétaire suivante du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021:
 - **ligne budgétaire 07 20 03 01**: “Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers.”

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1^{er} janvier 2021 peuvent être considérées comme éligibles à compter du début de l'action faisant l'objet de la convention de subvention ou de la décision de subvention concernée, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE n° XX/2021 du [...] [La présente décision] entre en vigueur avant la fin de l'action.»

2. Au paragraphe 5, le passage «et aux actions financées par les lignes budgétaires des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 visées au paragraphe 13 à partir du 1^{er} janvier 2014» est remplacé par «, aux actions financées par les lignes budgétaires des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, et 2021 visées au paragraphe 13 à partir du 1^{er} janvier 2014 et aux actions financées par la ligne budgétaire de l'exercice 2021 visée au paragraphe 14 à partir du 1^{er} janvier 2021».
3. Aux paragraphes 6 et 7, les termes «paragraphes 8, 12 et 13» sont remplacés par les termes «paragraphes 8, 12, 13 et 14».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]